



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CD – 2024 - 186.

Arras, le

28 OCT. 2024

COMMUNE DE ISBERGUES

Société IGNEO FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-8, L. 511-1 et R.515-100 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit règlement CLP, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 autorisant la société TERRANOVA à exploiter une unité de valorisation de métaux précieux sur la plate-forme industrielle d'Isbergues implantée Rue Roger Salengro ;
- Vu** la lettre du 15 février 2022 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société WEEE Metallica au profit de la société IGNEO France ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 susvisé qui dispose :

Article 6 – Connaissance des produits, étiquetage

[...] Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]

Vu l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 susvisé qui dispose :

Article 16.3 – Stockage des matières

[...] Les produits conditionnés en emballages fermés, sacs ou big bag, sont stockés exclusivement sur une aire imperméable reliée au bassin de confinement des eaux. L'exploitant met en œuvre les contrôles et la surveillance nécessaires pour s'assurer de l'intégrité des emballages. La détection d'un emballage détérioré doit entraîner immédiatement sa mise sous abri. [...]

Vu l'article 33.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 susvisé qui dispose :

Article 33.5 – Formation du personnel

[...] Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

Vu l'article R.515-100 du code de l'environnement qui dispose :

« Ce plan [d'opération interne] est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 14 décembre 2023 ;

Vu le rapport d'inspection du 13 mai 2024 suite à la visite du 14 décembre 2023 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 13 mai 2024 afin qu'il puisse formuler des éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 juillet 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 14 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les postes où ont lieu des manipulations telles que de l'aide à l'ensachage des big-bags de produit fini (composé de métaux) ou encore l'évacuation des big-bags de déchets (fines de filtration) ne disposent sur les emballages en question d'aucun étiquetage ni symboles de danger issus des substances classées SVHC présentes dans les produits/déchets correspondants ;

- plusieurs big-bags de produit fini (composé de métaux) présentaient des éventrations permettant le contact dudit produit avec l'air libre ainsi que certains qui n'étaient pas scellés correctement, alors que le mélange est entre autres classé H332 (nocif par inhalation par méthode conventionnelle par calcul), H350 (peut provoquer le cancer par méthode conventionnelle par calcul) ou encore H360 (peut nuire à la fertilité ou au fœtus [...] par méthode conventionnelle par calcul) et comprend, pour certaines des substances composant le mélange, une valeur d'exposition professionnelle, conformément aux informations figurant dans la Fiche de données de sécurité produite par l'exploitant (rubriques 3 – Composition/ informations sur les composants et 11 – Informations toxicologiques) ; Les contrôles et la surveillance de l'intégrité des emballages sont donc défectueux ;

- La formation « risques chimiques » des opérateurs manipulant les produits chimiques au sein de l'établissement n'est ni formalisée ni dispensée selon la fréquence fixée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 ;

- La version papier du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement, disponible au niveau de l'Unité départementale de l'Artois de la DREAL HdF, n'est ni à jour ni complète. Il s'agit de la révision 02 transmise le 11 janvier 2021.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 6, 16.3 et 33.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 susvisés et de l'article R.515-100 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces défauts d'étiquetage et d'intégrité des emballages contenant des substances classées SVHC (Substances of Very High Concern, soit des substances extrêmement préoccupantes pour la santé humaine et l'environnement) peuvent nuire à la prévention des dangers qu'elles peuvent présenter vis-à-vis de l'environnement et de la santé humaine notamment celle des opérateurs qui les manipulent, en l'absence de formalisation et de respect de la fréquence de formation desdits opérateurs ainsi que de la mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement, ces points relevant de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IGNEO France de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6, 16.3 et 33.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 susvisés ainsi que de l'article R.515-100 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Respect des règles d'étiquetage imposées par le règlement CLP vis-à-vis des contenants de produit fin (composé de métaux) et de déchets (fines de filtres), de l'intégrité de ces contenants et de la formalisation de la formation des opérateurs manipulant lesdits contenants pour répondre aux objectifs des articles 6, 16.3 et 33.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 ainsi que de la fréquence de mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement conformément à l'article R.515-100 du code de l'environnement.

La société IGNEO France, ci-dessous dénommée exploitant, pour son établissement situé Rue Roger Salengro, sur la commune d'Isbergues, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6, 16.3 et 33.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 susvisés ainsi que de l'article R.515-100 du Code de l'environnement et ce, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

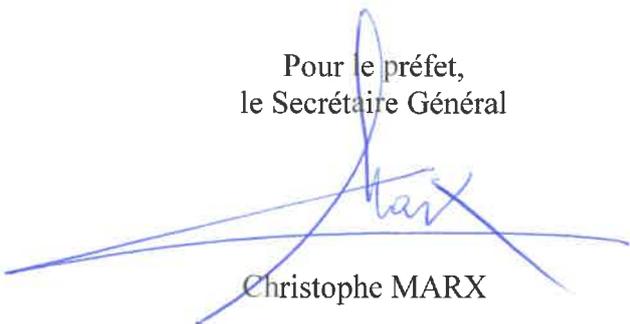
Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de BÉTHUNE et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IGNEO FRANCE et dont une copie sera transmise en mairie de ISBERGUES.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société IGNEO FRANCE
- Sous-préfecture de BETHUNE
- Mairie de ISBERGUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D de l'Artois
- Dossier

